

LOI N° 62-7

Portant modification de la Loi de Finances  
n° 59-34 du 28 Décembre 1959.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

ARTICLE 1er.- L'article 19 de la loi de Finances n°59-34 du 28 Décembre 1959 est modifié comme suit à partir de :

" Visa des passeports étrangers " :

Visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 h .....	gratuit
" " " " de 48 h à 15j.	taxe 500 FRS
" " " " de 15j. à 3 m.	" 3.000 FRS
Visa de séjour de 3 mois à 6 mois ....	taxe de ..... 5.000 FRS
" " de 6 mois à 1 an ....	" " ..... 10.000 FRS

Pour les étrangers résidant sur le Territoire :

Visa de sortie simple ou avec retour dans un délai	
de 3 mois ; .....	3.000 FRS
Visa de sortie avec retour dans un délai de 6 mois .....	5.000 FRS
" " " " " " de 1 an .....	10.000 FRS

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1
P.R.	5
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	12
S.G.C.	4
M.A.I.D.	5
M.F.B.T.	2
Sec Budget	2
Trésor National	2

PORTO\_NOVO, le 26 FEVRIER 1962